

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT: **1234**

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **1234** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950**, MODIFIANT LES ARTICLES NUMÉRO 2.3 ET 3,4,1,2.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE DISTINGUER D'UNE MANIÈRE PLUS ÉVIDENTE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DE TYPE "GÎTE TOURISTIQUE" ET DE LUI ATTRIBUER DES RÈGLES QUI LUI SONT PROPRES.

Constance Breuvelan
Greffier

Alain J. ...
Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1234 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 950**

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1: L'ARTICLE NUMÉRO 2.3 EST MODIFIÉ EN AJOUTANT LA DÉFINITION SUIVANTE:

"Gîte touristique": espace dans un logement, réservé à la location de chambre pour un court séjour, destiné à une clientèle touristique et où l'on sert comme seul repas, le petit déjeuner, qui est compris dans le prix de location. Les "gîte du passant", "gîte familial", "couette et café" ou "bed and breakfast" peuvent être des termes assimilable.

ARTICLE 2: L'article numéro 3.4.1. est modifié de manière à ce que le paragraphe 3.4.1.2 se lise comme suit:

3.4.1.2 Usages complémentaires de services

L'exercice d'une profession, la location de chambre et le gîte touristique, sont les trois types d'usages complémentaires de service autorisés dans un logement d'un bâtiment autorisant l'habitation et ce, aux conditions suivantes :

Dispositions communes aux différents types d'usages complémentaires de service:

- 1° sous réserve de particularités par types d'usages complémentaires de service, l'usage d'une superficie maximale de plancher de 30% de la superficie totale de plancher du logement, incluant le sous-sol ou la cave est autorisé;
- 2° aucun entreposage intérieur ou extérieur n'est autorisé;
- 3° les espaces réservés à l'usage complémentaire de service sont reliés directement au logement principal par l'intérieur;
- 4° aucune transformation extérieure du bâtiment principal n'est autorisé à l'exception d'une porte qui peut-être aménagée sur la façade arrière ou latérale.

Dispositions particulières par types d'usages complémentaires de service:

A) Conditions propres à l'exercice d'une profession:

- 1° l'usage complémentaire est à l'usage exclusif de l'occupant résidentiel du logement avec, le cas échéant, son ou ses employés;
- 2° l'usage ne peut excéder une superficie de plancher de 40 m²;
- 3° aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 4° aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- 5° aucune identification visible de l'extérieur n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification d'une superficie maximale de 0,3 m² apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- 6° Les usages énumérés ci-dessous sont considérés à ce titre comme usages complémentaires de service; plus d'un (1) usage peut être autorisé dans un même bâtiment d'habitation, l'ensemble étant toutefois assujetti à toutes les conditions prescrites ci-haut:

L'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés précédemment:

- actuaire,
- agronome,
- architecte, arpenteur, ingénieur ou urbaniste,
- artisan ou artiste,
- coiffeur ou esthéticien,
- comptable ou conseiller en gestion,
- conseiller en publicité,
- courtier en assurance ou en immeuble,
- couturière ou tailleur,
- diététiste,
- évaluateur,
- graphiste ou dessinateur,
- médecin, optométriste, psychologue et autres professionnels de la santé,
- toute autre profession régie par le Code des professions du Québec.

Constance Côté
Greffier

M. L. L. L.
Maire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1234 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 950**

B) Conditions propres à la location de chambres;

- 1° le logement où se retrouvent des chambres en location doit être occupé par le propriétaire principal du bâtiment. Pour les fins de la présente une personne morale ne remplit pas cette condition;
- 2° chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 24 m²;
- 3° toutes chambres aménagées au sous-sol ou à la cave doivent être reliées à une porte donnant accès directement à l'extérieur;
- 4° chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée en état de fonctionner et l'on doit retrouver un extincteur chimique disponible sur chaque étage où il y a une chambre en location;

C) Conditions propres au gîte touristique

- 1° aucun autre usage complémentaire de service ne peut être jumelé à celui-ci;
- 2° le logement où se trouve l'usage complémentaire doit être occupé par le propriétaire principal du bâtiment. Pour les fins de la présente une personne morale ne remplit pas cette condition;
- 3° l'usage ne peut excéder plus de trois chambres;
- 4° chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 24 m²;
- 5° aucune chambre ne peut se situer au niveau du sous-sol ou de la cave;
- 6° on doit retrouver, au même plancher que toute chambre en location, une salle de bain complète (cabinet d'aisance, lavabo, bain ou douche, fenêtre ou ventilation mécanique...), dont la porte est verrouillable de l'intérieur;
- 7° chacune des chambres doit posséder une ou des fenêtres ainsi qu'une porte verrouillable de l'intérieur et de l'extérieur;
- 8° chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée en état de fonctionner et l'on doit retrouver un extincteur chimique disponible sur chaque étage où il y a une chambre en location;
- 9° on doit retrouver un système d'éclairage d'urgence indiquant les issues, lors de panne d'électricité;
- 10° aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 11° doit correspondre pour chaque chambre en location un espace pour garer une automobile, sans toutefois se retrouver en façade du bâtiment;
- 12° aucune identification visible de l'extérieur n'est affichée;
- 13° un rapport d'inspection, émit par un inspecteur à l'urbanisme, identifiant le propriétaire, le lieu de location et signalant aussi le respect de toutes les conditions touchant un gîte touristique, doit être présenté à la demande de certificat d'autorisation. Seul un tel rapport en règle, peut rendre valide ledit certificat et n'est valable que pour une période s'étendant du 1° janvier au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 3; CE RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI

Constantine Toulon
Greffier

Michel...
Maire

Avis de motion: 7 février 1994
Adopté le : 7 mars 1994
EN VIGUEUR : 22 mars 1994

Sillery, ce 8 mars 1994

**VILLE DE SILLERY****AVIS PUBLIC****À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES,
À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES
ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES
SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 7 mars 1994, les règlements suivants:

- Règlement numéro 1234 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi les articles numéros 2.3 et 3.4.1.2.
- Règlement numéro 1235 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi l'article numéro 3.6.2.

CES RÈGLEMENTS ONT POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:**Règlement numéro 1234:**

- de distinguer d'une manière plus évidente l'usage complémentaire de service de type "**gîte touristique**" et de lui attribuer des règles qui lui sont propres;

Règlement numéro 1235:

- d'assouplir des règles propres à l'aménagement des stationnements et plus particulièrement celles ayant trait aux largeurs des allées de circulation en fonction du sens de la circulation et du fait qu'il puisse s'agir de stationnement intérieur ou étagé.

TOUTES LES ZONES DE LA VILLE sont concernées par ces règlements.

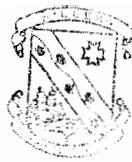
Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ces registres sont accessibles, de 9 heures à 19 heures, le 21 mars 1994, au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est **cinq cents (500) pour chaque règlement**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où les registres sont accessibles le 21 mars 1994 à 19 heures.

Les règlements peuvent être consultés au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer les registres sont celles qui le 7 mars 1994 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:

- 1- étaient domiciliées dans la ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la ville;
- 3- étaient occupantes d'un lieu d'affaires situé dans la ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'un lieu d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

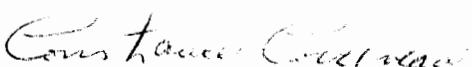
Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 11 mars 1994.

ATTESTATION

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 11 mars 1994 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 13 mars 1994.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 14 mars 1994.

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - RÈGLEMENTS NUMÉROS 1234 ET 1235

AVIS est, par les présentes, donné que lors de la séance tenue le 7 mars 1994, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

- Règlement numéro 1234 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi les articles numéros 2.3 et 3.4.1.2.
- Règlement numéro 1235 amendant le règlement de zonage numéro 950 modifiant ainsi l'article numéro 3.6.2.

QUE lesdits règlements numéros 1234 et 1235 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 21 mars 1994.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 22 mars 1994 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des règlements numéros 1234 et 1235 adoptés par la Ville de Sillery.

QUE lesdits règlements numéros 1234 et 1235 sont déposés au bureau du greffier où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT À SILLERY,
ce 1er avril 1994.

ATTESTATION

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 1er avril 1994 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 3 avril 1994.


Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 5 avril 1994.